



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Meymac (19)

n°MRAe 2022DKNA54

dossier KPP-2022-12240

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Meymac, reçue le 16 février 2022 par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que la commune de Meymac, 2 322 habitants en 2018 (source INSEE) sur un territoire de 8 715 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé en 2003, et élaborer son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été élaboré ; que les études des réseaux existants ont été réalisées et qu'un programme détaillant les travaux d'amélioration et d'extension envisagés est proposé sur sept ans avec un ordre de priorité par année ;

Considérant que le projet de révision a pour objet d'étendre le zonage d'assainissement collectif pour être conforme à la situation existante en y intégrant les projets d'aménagement dans le bourg et en y retirant le village de « Lavour » ;

Considérant que la commune dispose de cinq stations d'épuration (STEP) desservant le bourg, les villages de « Lontrade », « Celle », « Le Vert » et « Les Gardes » ; que selon le dossier, seule la STEP du village des « Gardes » présente un mauvais fonctionnement et nécessite son remplacement programmé dans les cinq ans ;

Considérant que les contrôles des installations d'assainissement autonome sont réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes Haute Corrèze ; que sur les 234 habitations contrôlées, 30,7 % sont conformes, 40,2 % sont conformes avec réserves et 29,1 % sont non conformes ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que la commune ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient toutefois d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel, afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales distingue trois zones faisant l'objet de préconisations adaptées ; qu'elles devront être annexées au plan local d'urbanisme de la commune ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Meymac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales présenté par la commune de Meymac (19) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Meymac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 06 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.